OBSERVATIONS
RELATIVES AU DROIT FÉODAL
DE LA PROVINCE DE BRETAGNE,

ſur les droits féodaux ſupprimés ſans indemnité, par les décrets de l'Aſſemblée Nationale du 4 août, & autres jours ſuivans;

ET

PROJET D'ÉVALUATION

des rentes & droits qui ont été déclarés rachetables.



1790.



OBSERVATIONS

relatives au droit féodal de la province de Bretagne ; sur les droits féodaux supprimés sans indemnité, par les décrets de l'Assemblée Nationale du 4 août & autres jours suivans.

ET PROJET D'ÉVALUATION

des rentes & droits qui ont été déclarés rachetables.

MES observations n'ayant pour objet que les droits féodaux de la province de Bretagne, je crois devoir commencer par en donner ici une idée, parcequ'ils ne sont pas les mêmes dans toutes les provinces du royaume, & que ce qui peut s'appliquer à la féodalité de la province de Bretagne, peut souffrir des difficultés dans une autre.

Je ne parlerai point des droits & rentes convenanciéres, connus en quelques parties de la Basse-Bretagne, sous les noms *d'Usement*, *de Rohan*, *de Gouello*, *de Porhouet*, & autres de pareille espèce, qui doivent être traités séparément.

Du droit féodal de la province de Bretagne.

En Bretagne on ne connoît aucune propriété en franc-aleu, on y suit à la rigueur la règle établie par l'art. 328 de la coutume de cette province, qui porte *qu'il n'y a nulle terre sans Seigneur.*

On y distingue les droits féodaux en trois classes ; savoir, les droits substanciels, qui sont essentiellement attachés à la féodalité ; les droits naturels, qui sont stipulés par la loi, & auxquels le vassal ne peut se soustraire, s'il n'a un titre qui en porte l'exemption ; enfin les droits accidentels, qui sont des conditions particulières de l'inféodation, qui doivent être reconnus par le vassal, pour que le seigneur puisse les exiger.

Des droits ſubſtanciels des fiefs.

1°. L'obéiſſance établie par l'art. 332 de la coutume, eſt un droit ſubſtanciel de la féodalité ; il oblige en général le vaſſal à ſervir & reſpecter ſon ſeigneur, ſuivant la qualité de ſa propriété, le ſeigneur à protéger le vaſſal ; deſorte que ſi le vaſſal outrage ſon ſeigneur, ou le ſeigneur ſon vaſſal, celui qui eſt en faute perd ſon droit vers l'autre ; & c'eſt auſſi de l'obéiſſance que réſulte le droit de juſtice du ſeigneur ſur le vaſſal, & tout ſeigneur de fief a droit de juſtice. Il y a en Bretagne, comme dans toutes les autres provinces du royaume, trois degrés de juſtice, qui ſervent à diſtinguer la qualité des fiefs, & qu'on nomme pour cette raiſon fiefs de haute, baſſe & moyenne juſtice : c'eſt auſſi ces différens degrés qui ſervent à déterminer l'eſtimation des fiefs, comme je le dirai dans la ſuite.

Au moyen de ce que le droit de juſtice eſt uni aux fiefs, & de ce que les fiefs peuvent ſe diviſer, il en réſulte que les juriſdictions ſont très-multipliées dans cette province, & qu'elles n'ont aucune continuité. Une pièce de terre, un ſimple jardin, une maiſon même, relève quelquefois de deux ou trois ſeigneurs, ce qui met dans une eſpèce d'impoſſibilité de connoître ſous quelle juriſdiction eſt une pièce de terre ou une maiſon, & expoſe les demandeurs à appeller leurs adverſaires par une juriſdiction par laquelle il ne doit point être appellé. Il réſulte encore de l'union des juſtices aux fiefs, qu'on eſt ſouvent obligé d'eſſuyer quatre à cinq jugemens par appel, avant d'obtenir un arrêt définitif, ce qui rend les procès fort longs & très-couteux.

2°. Le retrait féodal, qui eſt la faculté accordée au ſeigneur par la puiſſance du fief, de réunir à ſon domaine l'héritage vendu ſous ſa mouvance (*a*), eſt le moins favorable des retraits, ou pour mieux dire le plus odieux, & il n'a lieu qu'après les autres. Les auteurs bretons lui donnent pour motif de ne pas admettre un vaſſal déſagréable au ſeigneur.

3°. Le droit d'exiger des aveux & dénombremens à chaque mutation de vaſſal (*b*), ils ſont rendus aux frais des derniers ; faute de les rendre dans le tems preſcrit, le ſeigneur peut

(*a*) Art. 306.
(*b*) Art. 360.

faire faisir féodalement les biens qui relèvent de lui. L'obligation de rendre des aveux est devenue en Bretagne, un des droits les plus onéreux, & cause souvent la ruine des vassaux, par les difficultés sans nombre que les procureurs d'office savent faire naître, & que la jurisprudence n'autorise que trop, sous le prétexte de la conservation des droits du seigneur, ce qui n'est pas extraordinaire dans une coutume où l'on tient pour maxime, *qu'un seigneur de paille mange un vassal d'acier.* Tous ces droits sont imprescriptibles, & sont de l'essence de la féodalité.

Des droits naturels des fiefs.

Au nombre des droits naturels des fiefs, sont 1° la foi & hommage pour les terres nobles ; ce devoir n'est qu'accidentel pour les terres roturières : le seul droit pécuniaire attaché à la foi & hommage, est celui de chambellenage, qui consiste dans le paiement de cinq sols monnoie (*a*), qui est une indemnité payée au chambellan du seigneur, pour les peines qu'il est supposé se donner à faire parer la salle où le seigneur reçoit l'hommage de ses vassaux.

Faute au vassal de rendre la foi & hommage dans le tems prescrit, le seigneur a droit de faire saisir féodalement les biens du vassal sujets à ce devoir, & les fruits que le seigneur recueille pendant la saisie lui appartiennent ; au lieu que dans le cas de la saisie faute d'aveu, le seigneur est obligé de tenir compte des fruits & levées qu'il a perçus. L'une & l'autre saisie est levée en remplissant le devoir faute duquel elle avoit été faite (*b*).

Le vassal n'est point tenu de chercher le seigneur hors le fief, pour lui faire la foi (*c*), & cette disposition a été étendue à tous les devoirs féodaux. Le seigneur & le vassal ne sont point obligés de se chercher hors du fief, pour les actions que l'un peut avoir vers l'autre.

2°. Les droits de lods & ventes qui sont dûs au seigneur pour tous les contrats de vente, ou équipolens à la vente, & les engagemens au-delà de neuf ans (*d*), se payent dans toute la province sur le pied du 8e du prix de la vente, ex-

(*a*) Art. 332.
(*b*) Art. 343 & 360.
(*c*) Art. 52.
(*d*) Art. 55.

cepté dans quelques cantons des évêchés de Nantes & de Saint-Malo, où ils se payent au 6e : c'est l'acquéreur seul qui doit les payer (a).

L'art. 65 de la coutume assûre au seigneur une ressource contre les fraudes des contrats de vente, en lui accordant le serment du vendeur & de l'acheteur, sur la vérité des conditions du contrat.

Les lods & ventes ne sont point dûs pour les contrats de licitation entre les co-héritiers & associés (b) ; ils ne sont point dûs pour assiette de dot, donations (c), ni pour les contrats d'arrentement par grains ; mais si le vassal franchit sa rente, les lods & ventes en sont dûs ; il en est de même lorsque le vassal franchit sa rente féodale, le seigneur supérieur en reçoit les ventes.

Suivant les dispositions de l'art. 66 de la coutume, les lods & ventes n'étoient pas dûs pour les contrats d'échange d'héritages ; mais le Roi ayant établi ce droit dans ses domaines par des déclarations, les seigneurs de Bretagne ont eû, pour une très-modique somme, la permission de percevoir les mêmes droits dans leurs fiefs ; ce qui a en quelque manière prohibé les échanges au grand préjudice des particuliers & de l'agriculture.

3°. Le droit de bail ou de rachat est considéré par quelques auteurs, comme droit naturel sous le domaine du Roi, pour les héritages nobles qui en relèvent directement ; cependant l'art. 67 de la coutume paroît l'établir généralement accidentel.

Il consiste dans le droit de percevoir à la mort de chaque propriétaire, une année de jouissance des fruits & issues des biens qui y sont sujets, sans pouvoir jouir des logemens occupés par la veuve ou héritiers à la campagne ; mais seulement de ceux nécessaires pour l'exploitation des terres : le seigneur ne jouit point non plus des colombiers, étangs & garennes.

Le douaire de la veuve suspend ce droit, pour la quotité attribuée par la coutume, qui est d'un tiers ; l'usufruit légal le suspend de même, pendant qu'il dure.

4°. La banalité de moulin établie par l'article 376, qui oblige le domicilié sous la seigneurie, de faire moudre son

---

(a) Art. 64.
(b) Art. 58.
(c) Art. 66.

grain au moulin du feigneur, s'il en a fous une lieue; en payant le 16e, eft un droit qui gêne la liberté, qui eft une fource de friponnerie pour les meuniers, & l'objet des réclamations de toutes les paroiffes de la province; ce droit paroît être évalué par l'art. 250 de la coutume à 12d. par an; cet article évaluant les profits du fief de chaque vaffal étager à 2 f. par an, & ceux des vaffaux non étagers à 12 deniers, lorfqu'ils ne doivent que la fimple obléiffance. Le vaffal étager ne pouvant donner d'autres profits de fiefs au feigneur, de plus que celui qui n'eft point étager, que la moute de fon bled, le feul étager étant tenu à fuivre le moulin de la feigneurie.

Les banalités de four & de preffoir ne font point établies par la coutume. Duparc Poullain, dans fes principes du droit, dit que celle de four eft particulièrement odieufe.

5° Les aides coutumières établies par les articles 82, 83, 84, 85 & 86, qui obligeoient les vaffaux à payer le double de leurs rentes en deniers, lors du mariage d'une des filles du feigneur, & lorfque lui ou fon fils aîné fe faifoient recevoir chevaliers, de payer ce qu'il en coutoit pour fa rançon, après épuifement de fes meubles, lorfqu'il avoit été pris en guerre, de le cautionner lorfqu'il étoit détenu pour dettes, & de lui avancer une année de leurs rentes, lorfqu'il retiroit des biens dans fa premeffe. Tous ces droits font actuellement hors d'ufage.

6°. Les corvées coutumières établies par les articles 87 & 88, qui obligent les vaffaux à aider le feigneur à fortifier fes places de guerre & rebâtir fon château lorfqu'il eft incendié ou tombé par cas fortuit, avoient pour caufe l'obligation du feigneur de retirer & mettre en sûreté, en tems de guerre, fes vaffaux & leurs biens. Ces fortes de corvées étoient un refte des guerres privées, & auroient dû entièrement difparoître avec elles; cependant des arrêts très-modernes les ont étendues à aller chercher les matériaux pour la conftruction des moulins & des meules. On ne peut donner de juftes caufes de cette extention de corvée; l'obligation du feigneur de faire moudre le bled de fes vaffaux par préférence à celui de ceux qui ne le font pas, ne peut en être le motif; car, outre qu'elle eft très-mal obfervée, elle eft déja plus que compenfée, par celle du vaffal, d'y porter fon grain à moudre, fans pouvoir le faire moudre ailleurs, quoiqu'il foit plus proche d'un autre moulin, & qu'il ait plus de confiance dans un autre meunier qui lui prendroit moins.

On tient pour maxime établie par le ſentiment des auteurs & par la juriſprudence fondée ſur l'article 328 de la coutume, que les terres vaines & vagues appartiennent au ſeigneur dans le fief duquel elles ſe trouvent enclavées, & la longue poſſeſſion des vaſſaux d'y aller & venir & faire paître leurs beſtiaux, ne leur y donne aucun droit, à moins qu'ils ne ſoient fondés en titre. (*a*).

Droits accidentels.

Les droits accidentels réſultent des conventions particulières de l'inféodation ; ils doivent être reconnus nommément, par les aveux du vaſſal, pour que le ſeigneur puiſſe les exiger ; tels ſont le droits de rachat ſous toutes les ſeigneuries particulières, comme nous l'avons obſervé.

Les rentes en argent, celles en grain, volailles, gibier, œufs & autres preſtations, ſont des droits accidentels. Des rentes en grain, les unes ſe payent en argent, ſuivant les apprécis des trois marchés qui précèdent le terme du paiement (*a*) ; d'autres ſe payent en eſpèces ; de ces dernières, il y en a qui ſont à devoir de portage au château du ſeigneur (*b*) ; & d'autres qui ſont requérables, c'eſt-à-dire, que le ſeigneur eſt tenu de les envoyer chercher chez les vaſſaux (*c*) ; d'autres encore ſont nommées égaillables, & ſe répartiſſent ſur tous les biens des vaſſaux, en proportion de la valeur de ce que chacun en poſsède. De ces rentes, il y en a qui ſont ſolidaires ſur la totalité des biens dépendans du même fief, ou ſeulement par tenues ; d'autres ſont dûes d'une manière fixe & déterminée ſur certains corps de biens ſans ſolidité avec un autre bien. Il eſt encore des rentes nommées chéantes & levantes, qui ſe payent également par chaque vaſſal, indépendamment du plus ou du moins de ce que le vaſſal poſsède dans le fief.

La qualité de ces dernières rentes eſt ſouvent la cauſe de la ruine des vaſſaux, ainſi que les rentes ſolidaires, & par ce motif méritent une conſidération particulière pour en faciliter le franchiſſement, afin de ſe conformer à l'eſprit des

---

(*a*) Art. 393.
(*b*) Art. 267.
(*c*) Art. 266.
(*d*) Art. 268.

décrets de l'Aſſemblée Nationale, qui eſt de rendre la liberté aux biens comme aux perſonnes.

Les corvées annuelles dont le paiement ſe fait avec les autres rentes en argent, ſuivant les apprécis ; d'autres qui ſe font en nature, ſouvent pour le fauchage & le fanage des prairies & tranſports des foins; corvées qu'il ne faut pas confondre avec celles dont nous avons ci-devant parlé.

Il eſt encore d'autres droits accidentels onéreux aux vaſſaux, ſans être d'aucun profit aux ſeigneurs ; tels ſont les droits de chevauchées ; de guet & de garde, de bri de lance ou quintaine, de chanſon de nouvelles mariées, lutte, ſoule, ſaut du poiſſonnier, celui de faire battre les étangs près le château du ſeigneur, pour empêcher les croaſſemens des grenouilles, & autres ſemblables, qui ſont très-variés, & n'ont d'autre utilité que de ſatisfaire les idées ridicules des ſeigneurs qui les ont établis : il eſt auſſi des droits honorifiques & de peu d'uſage, tels que ceux de tenir la bride du cheval du ſeigneur lors de ſa première entrée dans la ſeigneurie, & d'avoir pour rétribution le cheval ſur lequel le ſeigneur fait ſon entrée; celui de le ſervir à table pareil jour, avec le droit d'avoir ce qui reſte de vin dans les pièces qui ont été entamées pour le feſtin, ou la vaiſſelle qui a ſervi au repas ; ſervice dont la récompenſe peut être éludée, par les précautions du ſeigneur, en refuſant le ſervice, ou en réduiſant preſqu'à rien la rétribution.

Il exiſte des droits qui ſont avantageux aux vaſſaux & onéreux aux ſeigneurs, dont ils diminuent les propriétés ; tels que le droit de quelques vaſſaux de prendre du bois dans les forêts dont ils ſont riverains, tant pour leur chauffage que pour la bâtiſe de leurs maiſons; celui de paccager des beſtiaux, couper des littières ſur les terres vaines & vagues d'une ſeigneurie ou d'un fief, même d'y labourer ; droits dont beaucoup de vaſſaux ſont inféodés, ſoit à charge de redevances particulières, ou ſans autres redevances que celles qui ſe paient pour les terres en valeur dépendantes des mêmes fiefs.

Ces ſortes de droits, ordinairement exprimés dans les aveux & autres titres par le mot de *communer*, ne donnent point à la vérité aux vaſſaux une propriété parfaite des terres vagues ; cependant on ne peut diſconvenir que la propriété du ſeigneur n'en ſoit conſidérablement diminuée.

Comme l'Aſſemblée Nationale a, par l'art. 6 de ſes dé-

crets ; déclaré rachetables les droits de champart & les rentes foncières, à quelques perſonnes, corps ou communautés qu'ils ſoient dûs, je crois devoir en parler ici ; & j'obſerverai que le texte de la nonvelle coutume de Bretagne, ne fait aucune mention du droit de champart, quoiqu'il en ſoit parlé dans la très-ancienne, & il y a peu de cantons où il ſoit établi ; il n'en eſt pas de même des rentes foncières qui ſont fort en uſage dans toute la province.

Elles ſont conſidérées comme faiſant partie du fond ſur lequel elles ſont dûes : elles ſont réputées nobles ou roturières, ſuivant la qualité du fond ; mais n'ont aucun caractère de féodalité.

Elles ſont payables en argent, en grain, ou autres preſtations, comme les rentes féodales, ſuivant les conditions des contrats ; elles ſont ſolidaires entre les co-débiteurs & poſſeſſeurs du fond ſur lequel elles ſont dûes.

Le propriétaire de la rente a la faculté de rentrer dans la propriété du fond, lorſqu'il eſt vendu ; & ce retrait eſt préféré à celui du ſeigneur féodal (*a*).

Les fonds de ces ſortes de rentes ſe preſcrivent ſans titres par quarante ans, & les levées par trente ans, ſuivant la loi générale établie par les articles 282 & 285, au lieu que les droits ſubſtanciels des fiefs ne ſe preſcrivent point, & que les fonds des droits naturels & accidentels des fiefs ne peuvent auſſi ſe preſcrire, à moins qu'il n'y ait un titre négatif, ſuivi de la liberté du vaſſal pendant quarante ans, ſi ſon titre eſt une ſimple dénégation, & trente ans, ſi ſon titre eſt un aveu duement reçu & non impuni ; quant aux droits, ſoit naturels, ſoit accidentels, qui ſont échus, ils ſe preſcrivent par trente ans (*b*).

Autres droits appellés improprement féodaux.

Il exiſte en Bretagne une multitude de droits, que l'on emploie ordinairement dans les aveux & dénombremens des ſeigneurs au profit deſquels ils ſe lèvent, & qui ſont connus ſous différentes dénominations ; tels que les péages qui ſe perçoivent

(*a*) Art. 306, addition de du Parc dans ſa petite coutume.
(*b*) Art. 281 & 294.

çoivent ſur les grands chemins ; de coutume, qu'on perçoit à la ſortie des foires & marchés ; d'étalage, que l'on fait payer à ceux qui expoſent des marchandiſes en vente dans les rues & places publiques des marchés & foires; droits de halle, qu'on exige de ceux qui expoſent leurs marchandiſes dans les halles, même de ceux qui n'y vont pas ; de droits domaniaux, qu'on perçoit au nom du Roi, comme ſeigneur de fief, ou de quelques autres ſeigneurs, à la ſortie de quelques villes de la province ; d'autres, qu'on nomme droits de batelage & d'ancrage, qui ſont prétendus par quelques ſeigneurs aux lieux des débarquemens des rivières navigables; droits qui ſont plutôt des impôts que des droits féodaux, & qui ſont des exactions, s'ils ne ſont pas fondés ſur des obligations des ſeigneurs, utiles au public & autoriſés par des actes conformes aux loix du Royaume.

Ces ſortes de droits, la plûpart de très-peu de conſidération en eux-mêmes, ne ſont point payés par les nobles, & ne tombent que ſur la claſſe du peuple, auquel ils ſont très-onéreux, non-ſeulement à cauſe du paiement, mais encore en ce qu'ils ſe perçoivent preſque toujours par violence, & qu'ils occaſionnent de fréquentes batteries. Auſſi ſont-ils l'objet des doléances d'un très-grand nombre de cahiers, ſur-tout de ceux des paroiſſes de campagnes.

Les droits des ſeigneurs de chaſſer ſur les terres de leurs vaſſaux, de pêcher dans les rivières, ne paroiſſent fondés, en Bretagne, que ſur l'ordonnance de 1669. La coutume de Bretagne n'a aucune diſpoſition qui les y autoriſe ; l'art. 390 de la coutume défend ſeulement la chaſſe aux pigeons, & dans les garennes, & la pêche dans les étangs, *à tous autres qu'à ceux qui ont le droit de la faire* ; ce qui ne peut s'entendre que des propriétaires, d'après la déſignation qui y eſt faite, *des pigeons*, *garennes & étangs*, qui ſont des propriétés.

Le droit de bâtir des colombiers eſt attribué, par l'article 389, au noble qui poſsède en domaine noble ou en fief, trois cens journaux de terre, ou à celui qui en avoit un anciennement, & dont les fondemens exiſtent.

Il y a en Bretagne un grand nombre de dixmes, connues ſous le nom de dixmes inféodées, qui ne diffèrent des dixmes eccléſiaſtiques, qu'en ce qu'elles ſont poſſédées par des laïcs. Elles ſont aſſujetties ſubſidiairement aux dixmes eccléſiaſtiques, aux penſions des curés & vicaires, & à toutes les autres charges concernant le ſervice divin & les réparations des

églifes. Il y a des paroiffes où toutes les dixmes font poffédées par des laïcs, & qui fupportent toutes les charges dont on vient de parler.

Le partage entre les nobles eft une fuite de la féodalité ; il eft très-favorable aux aînées : dans toutes les fucceffions directes ou collatérales, l'aîné eft faifi de tout ce qui dépend des fucceffions ; en lui réfident toutes les actions, pendant que les fucceffions font indivifes.

Les cadets n'ont pour leurs portions dans les fucceffions directes, que le tiers des biens nobles, que l'aîné leur défigne où il lui plaît ; encore ne l'ont ils que par ufufruit fur les anciennes comtés & baronies auxquelles eft attribué le droit de préfider aux états fans élection. Et dans les fucceffions collatérales, ils n'ont aucunes portions dans les anciens propres nobles ; mais feulement dans les acquêts & le mobilier.

Outre ces grands avantages, l'aîné a par préciput le principal château, ou manoir dans chaque fucceffion des père, mère, ayeul ou ayeule, avec les cours, jardin, colombier, & principaux bois de décoration : il a encore la portion des filles mariées à moindre part, & des fils ou filles religieux, à charge de faire raifon de leurs dots & penfions.

Les biens roturiers font les feuls qui fe partagent également ; & comme l'aîné a la faifine de tout, c'eft à lui que les cadets font obligés de s'adreffer pour avoir leur modique portion, qu'ils ont quelquefois bien de la peine à obtenir (a).

L'aîné a encore un grand avantage fur fes cadets, lorfqu'il fe trouve dans les fucceffions des forêts, rabines & bois de décoration, qui n'ont pas coutume d'être émondés, le fond & le bois ne font point évalués en partage de fucceffion, mais feulement les panages & glandées, qui font les profits que le feigneur en peut tirer de ceux auxquels il permet de mettre des beftiaux à paître dans ces fortes de bois. Il eft fimple de penfer que l'aîné, maître de défigner le partage de fes puînés, ne donne pas ces fortes de biens, & qu'il les retient pour lui (b).

Je croirois inutile de faire d'autres obfervations fur le droit coutumier de la province de Bretagne.

(a) Art. 541 & fuivans.
(b) Art. 255.

Je vais maintenant désigner les droits féodaux, dont je crois la suppression prononcée par celle de la féodalité, & de la servitude personnelle, & ceux qui sont declarés rachetables.

Des droits supprimés par la suppression de la féodalité, & par les articles 2, 3 & 4 des décrets du 4 août.

De la première disposition de l'art. 1er des décrets, qui détruit entièrement le régime féodal, il me semble qu'il en doit résulter l'abolition de tous les droits qui tiennent essentiellement à la féodalité, & que j'ai distingués sous le nom de droits substanciels, tels que l'obéissance, qui est proprement le lien de foi qui assujettit le vassal au seigneur, & dont l'hommage n'est que le signe extérieur ; qu'il ne doit plus avoir d'obligation de la part du vassal de rendre la foi & hommage, ni même de payer le droit de chambellenage, qui n'est que relative à la cérémonie de l'hommage, & cesse avec lui, dont il n'étoit qu'une conséquence ; qu'il ne doit plus y avoir de confiscation pour cause de félonie ou commise, le lien de la féodalité étant dissous.

Que le seigneur ne doit plus avoir aucune autorité ni jurisdiction sur son vassal, que le franc-aleu ou l'indépendance des terres doit être généralement établi, & qu'il ne doit plus y avoir de distinction de terres nobles & de terres roturières, & qu'il ne doit rester de différence entre elles, que celles que la nature ou l'industrie y auront mises, pour les rendre plus fécondes.

Les aides coutumières établies par les articles 82 & suivans, déja abolies par le non-usage, doivent rester anéanties, comme tenant purement à la féodalité ; qu'il doit en être de même du retrait féodal, qui n'est attribué en Bretagne que pour donner au seigneur la faculté de ne pas admettre un vassal désagréable, & non comme une ressource contre l'infidélité des contrats de vente, la coutume lui ayant ménagé la faculté de la découvrir, en lui accordant le serment du vendeur & de l'acquéreur, sans l'exclure d'en faire autrement la preuve.

Il résulte encore de l'abolition de la féodalité, que tous les droits qui ne sont pas supprimés, & qui sont seulement déclarés franchissables, deviennent des droits purement fonciers ; qu'ainsi les formalités des aveux & dénombremens juridiques, doivent être remplacés par des actes hypotéquaires

de reconnoiſſance de ces droits, & déclaratifs des objets ſur leſquels ils ſont dûs, tel qu'on eſt dans l'uſage d'en donner pour les droits fonciers, afin de mettre les ſeigneurs dans le cas de les exiger, & s'en faire payer, juſqu'à ce qu'ils n'aient été rachetés: par les mêmes raiſons, la ſaiſie féodale doit être abolie & remplacée par les voies ordinaires dont on uſe pour contraindre tout débiteur au paiement de ſa dette.

Il en eſt encore de même de l'impreſcriptibilité du fond des droits féodaux, qui, étant devenus franchiſſables, doivent auſſi ſe preſcrire comme tous les droits fonciers; mais je crois juſte que la preſcription ſoit déclarée ne pouvoir commencer que du jour de la publication des décrets de l'Aſſemblée, & que les anciens titres ſervent à conſerver les droits rachetables, comme au paſſé. Les ſeigneurs ayant eu un motif légitime de ne ſe pas faire donner de nouveaux titres récognitoires de droits juſqu'ici impreſcriptibles.

Pluſieurs deſireroient que les droits caſuels de lods & ventes & rachats fûſſent auſſi abolis ſans indemnité. Pluſieurs raiſons ſemblent autoriſer ce ſentiment; la première, parcequ'ils tiennent purement à la féodalité: en effet, ils nous rappellent que les fiefs étoient des propriétés de l'état, & non des particuliers; qu'on ne pouvoit les occuper à titre de ſucceſſion ni de vente, mais comme les ſalaires d'un ſervice réel, qu'on avoit été jugé capable de rendre; auſſi les appelloit-on bénéfices.

Que lorſque les liens de la féodalité commencèrent à ſe relâcher, les uſufruitiers de ces bénéfices obtinrent du Roi & des autres ſeigneurs, leurs ſupérieurs, la permiſſion de les tranſmettre, ſoit à leurs enfans ou à des étrangers: que pour obtenir cette grace, ils donnoient les ſommes qu'on exigeoit d'eux; que cet uſage ou abus étant devenu général, les coutumes avoient déterminé le prix qu'on devoit payer à chaque mutation par ſucceſſion ou par vente, appellés droits de rachats & de lods & vente.

La ſeconde eſt qu'ils ſont de vraies ſervitudes perſonnelles; car c'en eſt une très-grande de ne pouvoir acquérir par vente ou ſucceſſion un bien héréditaire, ſans payer un droit à une autre perſonne.

La troiſième, en ce qu'il eſt de l'intérêt public qu'ils ſoient nuement abolis, parceque leur franchiſſement occaſionnera beaucoup de difficultés; que le réſultat du franchiſſement ſera que le ſimple vaſſal paiera à ſon ſeigneur immédiat, celui-ci

à un supérieur, & ce dernier au Roi, & que ce sera la nation qui en profitera, puisque ce qui est au Roi appartient à la nation ; ce qui ne sera qu'opérer un cercle vicieux d'évaluations & de paiemens, faire perdre beaucoup de tems & occasionner des dépenses inutiles.

Malgré ces raisons, je pense que ces droits doivent seulement être déclarés rachetables ; 1°, parceque ces droits sont véritablement lucratifs & compris au nombre des propriétés féodales, & que l'intention de les abolir sans indemnité, n'est pas manifestée par l'Assemblée.

2°. Parcequ'il en résulteroit que les seigneurs qui posèdent de grands fiefs, & ne posèdent que très-peu de domaines, seroient presqu'entièrement privés de leurs propriétés.

3°. Que les usufruitiers qui ne peuvent profiter du franchissement de ces droits sur les fiefs dont ils jouissent, se trouveroient privés sans aucune indemnité de leur revênu, qui consiste souvent en droits casuels de ventes & de rachats.

4°. Qu'il n'est pas à présumer que l'état veuille se passer de ce qu'il peut retirer de ces franchissemens, dans un moment où il a le plus grand besoin d'argent.

5°. Que chaque propriétaire de terre n'ayant acheté sa propriété qu'à la condition de payer ces droits, ne peut pas trouver mauvais d'en faire le franchissement. C'est pourquoi j'emploierai les droits de vente & de rachat au nombre des droits rachetables, comme de vraies propriétés, & j'indiquerai la manière que je crois la plus commode, pour leur franchissement.

Il suit de la destruction du régime féodal, comme on l'a dit, que les droits féodaux sont devenus des droits fonciers ; que la distinction des terres nobles & roturières s'est évanouie, il en resulte encore que les possesseurs des fiefs & biens nobles ne sont plus, pour cause de cette possession, tenus au service militaire d'une manière plus particulière que les autres citoyens ; qu'enfin il n'y a plus aucune raison qui doive priver les enfans puînés d'une portion égale à celle de leur aîné, dans les biens de leurs parens, ni obliger à conserver dans une seule main des biens qui deviendront plus profitables pour l'état, étant possédés par plusieurs.

Il paroît donc juste d'établir l'égalité des partages entre tous les enfans, & pour tous les biens, telle qu'elle l'est par les coutumes entre les personnes ordinaires, pour les biens ci-devant roturiers.

Mais à quelle époque fixera-t-on l'égalité dans les partages? sera-ce pour toutes les successions qui écho:ront après le jour de la promulgation de la loi? Il paroîtra en résulter un grand changement dans la fortune des enfans déja mariés, sous la qualité d'aînés ou de cadets, même dans celle de tous ceux qui sont nés, & qui ont cru avoir une espérance fondée. D'un autre côté, leur espérance doit-elle faire différer l'exécution d'une loi juste, qui rétablit l'ordre naturel? On n'est point héritier d'une personne vivante; sa succession n'est rien moins qu'une certitude pour le prétendu héritier; mille circonstances peuvent la diminuer, ou même la faire évanouir; une perte considérable, la volonté même de celui dont on espère la succession, suffisent pour priver l'habile à succéder de partie ou de la totalité de son espérance, qui, dans la vérité, n'a été fondée que sur une incertitude.

Si on différoit l'exécution de l'égalité des partages, & qu'on ne l'admît que pour les enfans des mariages qui se contracteront après la promulgation de la loi, & pour ceux des mariages dont il n'en existe point actuellement vivans, en résulteroit-il moins d'inconvéniens? Sans doute que les aînés de ces enfans à naître n'auroient point eu l'espérance d'une plus grande portion que les cadets, dans les successions de leurs parens. Mais 1° on différeroit bien longtems l'exécution de la loi. 2°. Si un père ou une mère devenus veufs, & ayant des enfans d'un premier lit, nés avant la promulgation de la loi, contractoient de nouveaux mariages dont ils auroient des enfans, il faudroit un partage inégal pour les enfans du premier mariage, & un partage égal pour ceux du second; ce seroit établir deux régimes différens dans la même famille. 3°. Il y auroit de plus grandes difficultés pour les successions collatérales, dans lesquelles il se trouveroit des héritiers de différentes branches, dont partie seroient nés avant la loi promulguée, & d'autres depuis; les premiers prétendroient qu'on dût partager inégalement, les autres auroient droit de demander l'égalité du partage: or, comment résoudre cette difficulté?

Dans ce concours de difficultés, je crois qu'il y aura plus de justice, plus d'avantages & moins d'embarras à établir le partage égal pour toutes les successions directes ou collatérales qui échoiront après le jour de la promulgation de la loi.

Que deviendront les droits honorifiques attachés aux terres & seigneuries? Ne sont-ils pas supprimés avec la féoda-

lité, du moins ceux qui étoient uniquement fondés fur le régime féodal ? Je crois qu'ils doivent difparoître avec le régime dont ils émanoient : cependant, comme l'Affemblée Nationale ne s'eft pas expliquée clairement fur ce point, quoiqu'elle l'ait mis en délibération, il me paroit que le comité des fiefs peut attendre fa décifion, avant d'y rien ftatuer.

J'obferverai cependant que le droit de patronage des églifes & paroiffes, qui réfulte de la dotation ou de la conceffion du fond fur lequel elles font bâties, doivent fubfifter, parceque ce droit tient à la propriété foncière, dont il eft une reconnoiffance, plutôt qu'à la féodalité ; & que par cette raifon, il pourroit être confervé en entier, en faveur de ceux qui en jouiffent, s'il y avoit preuve de la pureté de fon origine.

Des droits fupprimés par les articles 2, 3 & 4 des décrets du 4 août.

Comme les droits exclufifs des fuies & colombiers, de chaffes & garennes ouvertes, & ceux de juftices feigneuriales, font fupprimés par les articles 2, 3 & 4 des décrets du 4 août, j'ai cru convenable de les employer à la fuite des droits féodaux fupprimés par la première partie du premier article des mêmes décrets.

L'article 2 concernant les fuies & colombiers, a deux difpofitions très-diftinctes : la première abolit le droit exclufif des fuies & colombiers ; c'eft affirmativement permettre à tous d'avoir des pigeons.

La feconde établit la condition à laquelle elle accorde cette permiffion, qui eft de les renfermer aux époques qui feront fixées par les communautés ; faute de quoi il fera permis à un chacun de les tuer fur fon terrein, pendant le tems qui aura été fixé pour qu'ils foient renfermés.

Ces difpofitions font fi claires, qu'elles n'ont befoin que d'être répétées dans la légiflation dont le comité des fiefs eft chargé de faire la rédaction.

L'abolition du droit exclufif de chaffe, de garennes ouververtes, de toutes capitaineries & de toutes réferves, hors celle qui concerne les plaifirs du Roi, & la permiffion donnée à tous les propriétaires de tuer & faire tuer le gibier fur fes poffeffions feulement, mérite quelques explications, pour prévenir les abus qui pourroient dans la fuite & ont déja ré-

fulté de la mauvaife interprétation qu'on a donnée à l'article 3 des décrets.

Une loi doit s'expliquer par l'intention du légiflateur ; & en aboliffant le droit exclufif de la chaffe, l'Affemblée n'a pas eu intention de la permettre indéfiniment à tout le monde ; au contraire, elle a voulu prévenir les abus qu'on en faifoit, & empêcher les pillages que les chaffeurs, leurs chevaux & leurs chiens occafionnoient aux levées, en allant fur les terres dont ils n'étoient pas propriétaires, & d'éviter les querelles, les malheurs qui en ont été la fuite, & qui ont occafionné bien des réclamations.

En permettant aux propriétaires de détruire & faire détruire, feulement fur leurs poffeffions, le gibier qui s'y trouveroit, elle n'a pas eu d'autre intention, que d'éviter les dommages que le gibier pourroit faire aux levées, & donner aux propriétaires un moyen de les conferver.

La réferve qu'elle a faite de régler ces difpofitions par des loix de police particulières, pour la sûreté publique, annonce qu'elle a prévu des abus qu'il falloit éviter.

Les abus qui peuvent en réfulter m'ont paru fe réduire à deux ; favoir, le premier de multiplier mal-à-propos le port-d'armes à feu dans les campagnes, qui peut être reftraint aux propriétaires de fonds de terre, & aux fermiers de campagne, qui en auront la permiffion des propriétaires, foit par leurs actes de ferme, ou autre permiffion par écrit, parceque ce font les feuls qui ont intérêt de veiller à la confervation de leurs levées.

J'ai dit le port-d'armes dans les campagnes, parceque je crois qu'il feroit contre la liberté d'empêcher tout particulier d'avoir chez lui des armes pour fa défenfe perfonnelle & celle de fon mobilier : qu'il eft également libre au marchand ou au voyageur de fe munir d'armes, lorfqu'il va en route ; ce n'eft donc que relativement à la chaffe, que je crois que le port-d'armes doit être défendu aux non-propriétaires de terres.

Le fecond abus feroit de pourfuivre le gibier fur le terrein d'autrui ; ce qu'on peut empêcher, en prononçant une amende contre celui qui aura tiré du gibier fur les poffeffions qui ne lui appartiennent pas, même en défendant d'aller fur le terrein d'autrui avec fufils & chiens, fi ce n'eft par des paffages & fentiers publics ; auquel cas, celui qui iroit feroit tenu de porter la croffe du fufil haute, & conduire les chiens à la

lifière

lisière, aussi à peine d'amende, même d'indemnité des dommages qu'ils feroient en chassant, amendes & dommages qui feroient au profit du propriétaire qui auroit fait la preuve du délit, dont la connoissance feroit attribuée aux juges ordinaires des lieux, attendu la suppression des capitaineries.

Quant à la conservation des plaisirs personnels du Roi, pour sa chasse, il paroît qu'on ne peut que prier Sa Majesté d'en déterminer elle-même l'étendue, comme elle le jugera convenable.

A l'égard des garennes ouvertes, il me paroît inutile d'en rien dire autre chose que ce qui est porté dans le décret, puisque les propriétaires riverains pourront tuer les lapins qui iront sur leur terrein.

J'ai observé dans le premier chapitre que la pêche dans les rivières n'étoit point comprise dans la coutume de Bretagne au nombre des droits féodaux; ainsi si quelqu'un est en possession d'un droit lucratif de cette espèce, on peut plutôt le regarder comme une propriété, ou une usurpation, sous prétexte de féodalité, que comme un droit féodal: d'ailleurs les décrets de l'Assemblée n'ont rien prononcé sur le droit de pêche, quoiqu'il en a été fait mention dans le procès-verbal de la nuit du 4 août: mais comme il n'y a point de régles établies par la coutume de Bretagne sur l'usage des ruisseaux & petites rivières, & que mes cahiers me chargent de solliciter une loi à cet égard, je crois devoir le faire ici.

Ne pourroit-on pas attribuer aux riverains des ruisseaux, la liberté d'en disposer pour l'arrosement de leurs terres, & pour le rouitage de leurs chanvres & lins, à la condition de faire retomber l'eau dans son lit ordinaire, à la sortie de leurs propriétés, & d'établir les routoirs à sept à huit pieds loin du ruisseau, lorsqu'il y a des étangs à deux ou trois cens toises du lieu ou l'on voudra mettre du lin ou du chanvre à rouir, & établir que tout courant d'eau sera réputé ruisseau, lorsqu'il n'aura que sept pieds de largeur, dans son lit ordinaire? Ne pourroit-on pas encore permettre la pêche dans les petites rivières non navigables, aux seuls propriétaires des terres qui y bordent, lorsque ce droit n'aura pas été acquis ou usurpé par une possession constante, & d'une manière profitable, pour celui qui en jouit? Ce feroit une indemnité naturelle des dommages fréquens que

les rivières & les ruisseaux causent dans les crues d'eau, aux propriétaires des terres qui les bordent : car il est naturel qu'on puisse profiter de ce qui peut nuire : d'ailleurs les arrosemens des terres sont des objets les plus à considérer dans l'agriculture, puisque c'est à ce seul moyen qu'on peut, dans les années de sécheresse, se procurer des fourrages qui ne peuvent facilement se suppléer, & qui sont la source de l'abondance des campagnes.

Les routoirs sont aussi d'une grande considération en Bretagne, où il n'y a d'autre fabrique importante que celle des toiles.

La suppression des justices seigneuriales ne fait que rétablir l'ordre naturel, la justice ne devant être administrée qu'au nom du Roi, revêtu de la puissance publique & du pouvoir exécutif. Si cette suppression fait perdre quelques droits aux seigneurs, ils s'en trouvent plus qu'indemnisés en Bretagne par la décharge des frais de procédure criminelle, auxquels ils étoient tenus pour les crimes & délits commis sous leurs fiefs (*a*).

Les poursuites criminelles ne devant plus se faire aux frais des seigneurs, les confiscations de meubles & d'immeubles établies par les articles 638 & 660 de la coutume, ne doivent plus être à leur profit, de même ils ne doivent plus percevoir aucunes amendes.

Les droits de déshérances appartenant à tous les seigneurs, même à ceux qui n'ont que basse justice, suivant l'article 595. Celui de bâtardise, ou le droit de succéder aux bâtards, attribué aux seigneurs, ayant moyenne justice, par l'article 473. Celui d'épave attribué aux seigneurs, ayant haute justice, par l'article 48, étant des droits de justice (*b*), se trouvent supprimés, & doivent être à l'avenir des droits des justices qui seront établies.

Cependant j'observerai qu'en Bretagne la jurisprudence ayant chargé les généraux des paroisses de la nourriture des enfans bâtards, lorsque les père & mère sont hors du cas d'y pourvoir, ainsi que de celle des enfans trouvés, ou abandonnés, il y auroit de l'équité à attribuer ces différens droits aux généraux des paroisses, en indemnité de la nour-

(*a*) Art. 11 & suivans.
(*b*) Art. 540.

riture des enfans bâtards & abandonnés, se trouvant une raison de convenance égale dans l'indemnité comme dans l'obligation.

Par l'abolition des justices seigneuriales le droit de police attribué aux seigneurs, ayant moyenne ou haute justice, se trouve supprimé, il doit en résulter comme une conséquence nécessaire, l'abolition des droits *de coutume* que les seigneurs perçoivent sur les bestiaux vendus aux foires & marchés, sur les grains & autres marchandises exposées en vente sur les rues & places publiques, perceptions souvent injustes & vexatoires, qui ne pouvoient avoir pour objet que la police des foires & marchés.

Comme les droits de halle résultent d'une dépense faite par les seigneurs pour la bâtisse & entretien d'un édifice utile pour la sureté des marchandises, & la commodité des marchands, je crois qu'ils sont dans le cas de tout particulier, qui loueroit un édifice pour le même usage, & que les seigneurs qui ont fait bâtir des halles, peuvent en retirer un droit de loyer, pour s'indemniser, pourvu néanmoins qu'ils ne le perçoivent que sur ceux qui voudront s'en servir volontairement, que le droit soit modéré & réglé par les juges du lieu.

Le droit de ban de vendange, me semble devoir être supprimé, sauf aux particuliers à vendanger lorsqu'ils le jugeront nécessaire, n'y ayant personne qui puisse mieux en déterminer le tems que celui auquel les vignes appartiennent, & qui y a le plus grand intérêt : ce ne sera que rétablir une liberté qu'on n'auroit jamais dû gêner.

Le droit d'établir des mesures est un de ceux dont on a le plus abusé. La variété est telle en Bretagne, qu'en chaque ville ou village où il y a un marché, il y a une mesure différente, tant pour les grains que pour les boissons communes, telle que le cidre & la bierre ; & souvent la différence est très-grande & difficile à combiner, quoique comme sous la même dénomination ; de-là résulte une incertitude de la part du vendeur & de l'acheteur qui les expose à être dupés, & met dans le commerce une défiance nuisible : ne pourroit-on pas dans ce moment, où l'on va remplacer les justices des seigneurs, par des justices royales, établir une mesure générale & commune dans tout le Royaume, non-seulement pour les grains & liqueurs, mais en-

C 2

core pour les aunages (*a*) & mefures des terres ; en choififfant celles qui feroient les plus faciles à déterminer & à divifer, telles que le pied cube pour les grains, & pour les liquides & la toife, & le pied de roi pour les autres mefures. Par exemple, ne pourroit-on pas admettre pour la mefure nommée boiffeau, une mefure de la dimenfion d'un pied en quarré, tant en largeur qu'en hauteur, & pour la bouteille une mefure d'une dimenfion de trois pouces de largeur fur fix de hauteur; de même établir que l'aune commune feroit de quatre pieds, la toife de fix pieds, & la perche de trois toifes, & le journal, ou l'arpent de 100 perches, mefures dont les dimenfions font faciles à déterminer, & à divifer, ce qui ne peut être que très-avantageux; car moins la bonne foi eft expofée, plus le commerce eft facile, & acquiert de confiance : on m'objectera peut-être que ce projet avoit été arrêté par de précédens Etats-généraux, & qu'il n'a pas eu d'exécution : qu'on y a fans doute trouvé des difficultés qui l'ont fait abandonner. A cette objection je répondrai que la plus grande difficulté pour l'exécution, n'a pu être élevée que par l'autorité des feigneurs, encore très-puiffans lors des anciennes ordonnances des Etats-généraux, qui avoient attaché beaucoup d'importance au droit d'avoir dans leur feigneurie une mefure différente de celle établie dans les juftices royales; mais que cet inconvénient ne doit pas fubfifter aujourd'hui, où toutes les juftices font rendues au pouvoir exécutif du Monarque ; ce qui n'avoit pas été fait lors des anciennes ordonnances : que quant à la difficulté de la réduction des mefures en elles-mêmes, elle n'a jamais exifté, puifqu'il a été toujours très-facile de calculer, combien une mefure quelconque contient de pouces, par conféquent combien elle contient de parties d'une autre mefure, déterminée par des dimenfions de même nature ; ce qui fuffit pour la confervation des droits de ceux qui doivent, ou auxquels il eft dû des rentes en grains. La difficulté eft encore moindre pour les aunages & pour les mefures fuperficielles des terres.

(*a*) En Bretagne on connoît trois différentes aunes, favoir l'aune de Paris, l'aune de Bretagne de 52 pouces, & l'aune de 6 pieds, mefure à laquelle on vend des toiles nommées haut-brin.

Les poids doivent être également réduits aux mêmes dénominations & quotités, & la livre devroit être établie la même par-tout. En Bretagne l'once eſt la ſeule meſure pondérique, bien déterminée : la livre varie beaucoup, elle eſt dans des ſeigneuries peu éloignées de 16, 18 & 24 onces; ce qui eſt une cauſe d'erreur, préjudiciable au commerce comme celle des meſures.

Il eſt des droits qu'on place quelquefois au nombre des droits féodaux, parceque les ſeigneurs qui les poſſèdent les emploient dans les aveux qu'ils rendent au Roi, & qui tiennent beaucoup plus de la nature des impôts, & ſuppoſent toujours des obligations qui ont été la cauſe des conceſſions de ces droits. Tels ſont des droits qu'en certaines Villes, on connoît ſous le nom de droits domaniaux, qui conſiſtent dans le paiement de petites ſommes qu'on exige ſur les marchandiſes à la ſortie des villes, & qui ne peuvent être fondés que ſur l'obligation de l'entretien des pavés, où ſont un reſte intolérable de la tiranie féodale.

Ceux qu'on exige au paſſage des ponts établis ſur les grandes rivières de ville à ville, tant ſur les beſtiaux, que ſur les marchandiſes, & qui ont pour motif l'entretien des ponts.

D'autres connus ſous le nom de batelage & d'ancrage, qui ſe perçoivent ſur les bateaux & marchandiſes qu'on conduit dans les rivières aux lieux de débarquement, & qui ont pour motif l'entretien des quais.

Tous ces droits ne ſeroient que des uſurpations tiraniques, s'ils n'étoient fondés ſur des titres & des obligations, d'entretien d'objets utiles au public ; mais de quelque manière qu'ils aient été établis, on penſe qu'ils doivent être ſupprimés, ſans autre indemnité que la décharge de l'obligation de l'entretien des pavés, ponts, chauſſées & quais, dont les adminiſtrations provinciales doivent ſe charger par la ſuite, comme objets publics.

J'en excepterai ſeulement les chauſſées, lorſque le propriétaire du droit a une retenue d'eau ; parcequ'en ce cas la chauſſée paroît avoir été faite pour former un étang, plutôt que pour faciliter le paſſage ; & dans ce cas les réparations de la chauſſée doivent demeurer à la charge du propriétaire de l'étang, à l'exception du pavé ſeulement, qui doit être réparé aux frais du public, ſi c'eſt un grand

chemin, & aux frais du propriétaire des terres riveraines; ſi c'eſt un chemin de traverſe.

Des ſervitudes perſonnelles qui ſont abolies ſans indemnité.

La ſeconde diſpoſition du premier article des décrets porte que dans les devoirs, tant féodaux que cenſuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle & perſonnelle, & à la ſervitude perſonnelle, & ceux qui les repréſentent, ſont abolis ſans indemnité.

Il y a dans la baſſe Bretagne pluſieurs uſemens, qui, s'ils ne ſont pas proprement, ce qu'on appelle ailleurs *main-morte*, y ont beaucoup de rapport; mais je n'en parlerai pas ici, mon objet étant de me borner aux droits généraux de la féodalité en Bretagne, au nombre deſquels n'eſt pas la main-morte, mais pluſieurs ſervitudes perſonnelles.

J'aurois pu employer comme un droit aboli par la deſtruction du régime féodal, la banalité de moulin, parcequ'en Bretagne elle eſt un droit naturel des fiefs, & tient uniquement à la féodalité; j'ai préféré de la claſſer au nombre des ſervitudes, afin de la joindre aux banalités de four & de preſſoir, qui ne ſont pas des ſervitudes établies par la coutume; mais qui toutes ſont ſi véritablement des ſervitudes perſonnelles, que l'effet principal de leur abolition ſera de rétablir la liberté, que tout homme doit avoir, de faire moudre ſon grain, de cuire ſa pâte, & preſſurer ſon raiſin, ou ſes pommes, comme il le voudra, & d'aller à tel moulin, four & preſſoir, où il croira avoir plus d'avantage, & être moins expoſé à l'avarice des meuniers & fourniers; il en pourra réſulter que ſa vie ſera moins précaire, & dépendra moins de l'incertitude du vent ou de l'eau; car il faut eſpérer que la liberté, qui eſt la mère de l'induſtrie, fera trouver différens moyens d'établir des moulins, qui pourront moudre ſans le ſecours du vent ou de l'eau, & qu'on pourra les établir dans les villes & villages, à portée des conſommateurs; ce qui éviteroit beaucoup de frais de tranſport, & pourroit dans la ſuite permettre de ſe paſſer des moulins ſur les grandes rivières qui gênent, & ſouvent empêchent la navigation. La rivière de rance eſt dans ce cas; elle feroit navigable deux lieues au-deſſus de la ville de Dinan, par le flus & reflus de la

mer, ſans aucune autre dépenſe que de ſupprimer quelques moulins.

Il réſultera encore de la ſuppreſſion des banalités, l'obligation pour les meuniers & fourniers d'être plus attentifs à faire de bonne farine & bien cuire le pain, & de ſe borner à une rétribution honnête, au lieu des exactions continuelles qu'ils exercent, & qui ſont la cauſe des réclamations ſi fréquentes du peuple. Car au moyen de la liberté qu'on aura d'aller où l'on voudra ; il eſt à préſumer qu'on ira au moulin où l'on ſera ſervi plus fidèlement.

Tous les droits de banalité n'étant que de vraies ſervitudes perſonnelles, doivent donc être ſupprimés ſans indemnité, ſur-tout celui de four qui, comme l'a obſervé Duparc Poulain, dans ſes principes du droit, *eſt particulièrement odieux.* Et ſi on ne jugeoit pas convenable de ſupprimer, ſans indemnité, la banalité de moulin, comme moins odieuſe, on ne pourroit en porter le franchiſſement en Bretagne, au-delà de 20 ſols par chaque vaſſal étager, qui eſt le ſeul aſſujetti à la banalité de moulin ; le s profits de fiefs n'étant évalués par l'article 250 de la coutume, que 2 ſols de rente, pour celui qui eſt étager, & un ſol pour chaque vaſſal qui ne l'eſt pas, comme je l'ai dit au chapitre des droits naturels des fiefs.

Les corvées établies par les articles 87 & 88 de la coutume, qui obligent les vaſſaux à aider le ſeigneur à fortifier ſes places, & à rétablir ſon château, n'étant fondées que ſur la féodalité, & d'ailleurs étant le réſultat des obligations des ſeigneurs, de retirer les vaſſaux dans leurs places en tems de guerre, deviennent ſans objet, les guerres particulières étant défendues ; ces ſortes de ſervitudes doivent être entièrement abolies.

Il en eſt de même des corvées pour les moulins qui ne ſont qu'une extenſion injuſte des premières.

Les droits de chevauchées, ou de faire monter les vaſſaux à cheval, de leur faire briſer une gaule en forme de lance, contre un poteau ; droit connu ſous le nom de quintaine, celui de faire chanter les jeunes mariées, d'en exiger un baiſer ; celui de faire faire le guet, d'établir des luttes & ſoules de battre les étangs, pour empêcher le croaſſement des grenouilles, de ſauter dans des rivières, & autres droits de pareille nature, la plûpart exigés ſous peine d'amende, quoique ridicules & abſolument inutiles pour les ſeigneurs.

Tous ces droits peuvent être confidérés comme fervitudes perfonnelles, & en cette qualité abolis, ainfi que les droits qu'ils repréfentent, s'il en eft quelques-uns; mais c'eft au vaffal à juftifier que le droit qu'il paie eft repréfentatif d'une fervitude.

Des droits féodaux déclarés rachetables.

La troifième partie de l'article premier des décrets, déclare rachetables, fur le pied qui fera fixé par l'Affemblée, tous les droits, qui ne font pas compris dans les deux premières difpofitions. J'ai dit au chapitre des droits féodaux, fupprimés par l'abolition de la feodalité, qu'il feroit convenable d'y comprendre les droits de lots & ventes & rachat; mais que comme beaucoup de perfonnes penfoient qu'ils doivent être au nombre des droits déclarés rachetables, je les emploierai dans ce chapitre, & indiquerai le mode que je trouverai le plus jufte pour les franchir; j'y joindrai les rentes féodales de différentes efpèces, foit en grains, volailles, gibier & autres preftations; les corvées qui fe paient avec les rentes, & font employées dans les rôles de recette, celles qui font dûes en nature, & fe font annuellement, & feront reconnues par les aveux des vaffaux, ou autres titres qui leur font communs avec les feigneurs, & regardées comme des conditions de l'inféodation, telles que celles qui fe font pour le fanage & charoi des foins de quelques feigneurs, & forment une partie de leur revenu ordinaire.

Pour faire bien entendre les moyens de franchiffement que je vais propofer, il eft indifpenfable que j'expofe que la coutume de Bretagne évalue les droits féodaux, eu égard aux dégrés de juftice haute, moyenne ou baffe, attribuée aux différens fiefs, en prenant feulement pour bafe de l'eftimation, le montant des rentes dûes par chaque fief, quoique dans l'eftimation foient compris les droits féodaux, excepté ceux de rachat, qui font eftimés féparément.

L'article 248, porte au denier 30 les fiefs de baffe juftice, ceux de moyenne juftice au denier 35, & ceux en haute juftice au denier 40. Cette eftimation qui eft fuivie ordinairement pour les partages & dans les prifages judiciaires, a pour motif, non-feulement les droits honorifiques, attachés aux différens dégrés de juftice, mais auffi les

les droits lucratifs. Un fief en baſſe juſtice a rarement dans ſa mouvance d'autres biens que des héritages roturiers, ſouvent chargés de fortes rentes, ce qui diminue les lods & ventes dans ces ſortes de fiefs & il n'y a que peu ou point de terres vagues; au lieu que ceux de moyenne & haute juſtice ont dans leurs mouvances directes de grandes terres nobles & roturières peu chargées de rentes, dont les droits caſuels ſont fort conſidérables, & ſouvant de grandes quantités de terres vagues, dont les fiefs pouvoient s'accroître par les afféagemens. Ce ſont ces différens avantages qui ont donné lieu à l'évaluation plus forte des fiefs en proportion du dégré de juſtice, quoique l'on prenne pour baſe dans l'eſtimation des uns & des autres les rentes qui y ſont dûes par les vaſſaux.

Cette évaluation peut ſervir de régle toutes les fois que les vaſſaux voudront franchir conjointement la totalité des biens mouvans d'un même fief, & non-ſeulement ils doivent, en payant ſur ce pied, être entièrement déchargés de toutes les rentes & droits caſuels, autres que le rachat, mais auſſi avoir la propriété des terres vaines & vagues. C'eſt principalement les débiteurs des rentes ſolidaires, & de celles chéantes & levantes, qui uſeront de cette manière, de faire le rembourſement de leurs rentes, qu'ils ne pourront faire ſéparément, comme les vaſſaux des autres fiefs, qui ne ſont point ſolidaires, ou qui ne ſont attachés à aucun fief particulier.

Mais cette régle qui eſt équitable, en évaluant un fief entier, ou pluſieurs enſemble, ceſſe de l'être, ſi on veut l'appliquer à chaque propriété particulière des fiefs non ſolidaires, & elle ne peut être admiſe, lorſque les vaſſaux voudront franchir, ce que chacun devra en particulier, ni aux vaſſaux qui poſsèdent hors fiefs, c'eſt-à-dire, qui tiennent leurs conceſſions du ſeigneur par des afféagemens particuliers, ſans être unis à aucun fief, & qui, par cette raiſon, ſeront forcés de faire leur franchiſſement en particulier. Un exemple peut le faire connoître.

Qu'on ſuppoſe dans le même fief en haute juſtice deux vaſſaux, dont l'un eſt propriétaire d'une terre valant 40 mille livres en fond, & qui n'eſt chargée que d'une rente de 5 ſols, & l'autre ne poſsède qu'un journal de terre, valant en fond 300 livres, ſur lequel il doit une rente en grain de 8

livres : la ſuppoſition que je fais eſt très-ordinaire dans le canton que j'habite en Bretagne.

Le premier en franchiſſant les droits féodaux ſur le pied de la rente, ne paieroit au denier 40, fixé par la coutume, pour les fiefs de haute juſtice, tous droits féodaux compris, excepté le rachat, que dix livres, tandis que ſa terre auroit payé 5000 livres pour un ſeul droit de vente, en ſuppoſant que le droit de vente ne ſe perçût qu'au denier 8. On conviendra que dans le premier cas le ſeigneur de fief ſeroit lézé.

Le ſecond propriétaire au contraire paieroit pour le franchiſſement de ſes droits féodaux ſur le pied du denier 40, de ſa rente de 8 livres 320 livres, ce qui excéderoit la valeur de ſa terre, tandis que pour le droit de vente, il ne devroit que 17 livres 10 ſols, parcequ'après déduction de ſa rente ſur le pied du denier 20, ſa propriété de 300 livres eſt réduite à 140 livres; dans le ſecond cas, le propriétaire paieroit pour franchiſſement de ſes droits féodaux, au-delà de la valeur de ſon bien, ce qui ne ſeroit pas juſte.

L'eſtimation établie par l'article 248 de la coutume, ne pouvant ſervir de règle pour le rachat des droits des vaſſaux qui poſsèdent des biens hors fiefs, ni pour ceux des fiefs non ſolidaires, qu'autant que ces derniers s'accorderoient pour franchir conjointement la totalité des rentes & devoirs du fief, & répartir entr'eux, le prix du franchiſſement du fief, il eſt néceſſaire de chercher une autre régle, qui puiſſe s'appliquer aux différentes eſpèces de rentes & droits féodaux, & établir une balance équitable entre les vaſſaux & les ſeigneurs, & rendre les franchiſſemens auſſi faciles qu'il eſt poſſible.

J'obſerverai, 1°, que, quoique les rentes de certains fiefs ſoient ſolidaires, les droits caſuels ne le ſont pas. Une portion de biens ſujets à une rente ſolidaire, eſt vendue par un des vaſſaux, ſans que les autres vendent les leurs, les lods & ventes ſont dûs par l'acquéreur de la portion vendue, ſans ſolidité, avec les autres vaſſaux, de même le droit de rachat ne ſe perçoit que ſur la portion poſſédée par le vaſſal qui eſt décédé; d'où il réſulte que les vaſſaux de ces fiefs pourroient franchir ſéparément les droits de lods & ventes, s'ils le vouloient.

2°. Que la ſolidité étant un droit onéreux, ne doit point être légèrement ſuppoſée, ni par tenues particulières, ni par fiefs, d'autant qu'on trouve beaucoup d'exemples de

pareilles solidités, qui n'ont de fondement que dans l'ignorance des vassaux & la négligence des notaires, ou l'opiniâtreté des seigneurs, ou de leurs procureurs d'office, contre lesquels les vassaux n'osent plaider. Les solidités ne doivent donc être admises que lorsqu'elles sont clairement exprimées & reconnues par des titres, formant loi entre le seigneur & les vassaux, avec d'autant plus de justice, que tout droit exhorbitant doit être restraint aux expressions portées par les titres, & que « dans l'incertitude, la faveur » doit être pour le débiteur; » sur-tout dans cette circonstance où l'intention de l'Assemblée est de débarrasser les biens-fonds de toutes les entraves qui en gênent la propriété.

3°. Que pour éviter que les seigneurs abusent de la qualité particulière des fiefs chéans & levans, pour augmenter le prix du franchissement, en regardant comme autant de vassaux chaque héritier d'un vassal mort, & dont la succession n'a pas été partagée, ce qui multiplieroit quelquefois les vassaux au nombre de dix ou douze, au lieu d'un, & multiplieroit autant de fois la rente dûe par le décédé. Il paroît convenable d'établir que dans l'an du décès d'un vassal, la rente qu'il devoit sera payée & franchie de la même manière, que si le vassal décédé vivoit, afin de laisser aux héritiers, au nombre desquels il se trouve souvent des mineurs impourvus, le tems de faire leurs partages.

De ce que j'ai dit, il résulte que les franchissemens des rentes féodales, même celles qui sont solidaires peuvent se faire séparément des droits de vente : qu'à l'égard des autres fiefs non solidaires, où les rentes sont très-legères sur quelques biens & sur-tout sur les grandes terres, tandis qu'elles sont très-fortes sur beaucoup de petites propriétés roturières, il y a une nécessité, pour faciliter les franchissemens, d'établir une estimation différente pour les rentes, & les lods & ventes, lorsque les vassaux ne s'accorderont pas pour franchir conjointement.

En Bretagne, les rentes foncières sont évaluées comme les fonds de terre au denier 20 (a), & les rentes féodales, dégagées des autres droits féodaux, n'ont pas une valeur plus grande; on peut donc les apprécier de la même ma-

---

(a) Art. 247.

nière, en obſervant que celles dites requérables, que le ſeigneur eſt obligé d'envoyer chercher, doivent obtenir une diminution équivalente aux frais que le vaſſal éviteroit au ſeigneur, s'il étoit obligé de porter ſa rente; & je penſe que le ſol pour livre du prix de la rente peut être l'équivalent de ces frais.

Les rentes qui ſont dûes en grains, ou autres eſpèces de denrées, comme volailles & gibier, les corvées payables avec les autres rentes, même celles que le ſeigneur eſt dans le cas d'exiger chaque année en nature, reconnues par les titres des vaſſaux, comme condition de leurs conceſſions, doivent être évaluées, pour déterminer le prix du franchiſſement, en faiſant un prix commun de la valeur de ces différens objets dans les dix années antérieures au franchiſſement.

Pour déterminer le mode d'évaluation du franchiſſement des droits de lods & ventes ſéparément des rentes, il eſt néceſſaire d'en chercher un qui ſoit relatif aux perceptions qu'en font ordinairement les ſeigneurs; car on ne peut regarder aujourd'hui comme une évaluation qu'on doive ſuivre, celle établie par l'article 250 de la coutume, qui évalue dans les fiefs, où il n'eſt dû que ſimple obéiſſance, ſans rentes ni rachat, le profit du fief par chaque vaſſal non étager à 12 deniers, quelque quantité de terre qu'il poſsède; car outre que l'argent eſt plus commun qu'il n'étoit lors de la réformation de la coutume, faite en 1580, les ventes de biens-fonds ſont devenues plus fréquentes.

Il feroit auſſi injuſte de ſuivre les diſpoſitions d'un arrêt du 19 Juillet 1736, qui fixa l'indemnité dûe par des gens de main-morte au 5e de la valeur des biens : une pareille fixation n'a point de rapport exact aux droits de vente, qui ſont dûs dans quelques cantons de la province au 6e, & dans le ſurplus au 8e, & excède de beaucoup l'eſtimation faite par la coutume, qui n'eſtime tous les profits de fief, le rachat excepté, que la valeur de la moitié des rentes, dans les fiefs de haute juſtice, & beaucoup moins dans les autres fiefs. Il paroît qu'en rendant un pareil arrêt, la cour avoit pour objet de rendre très-onéreuſes les acquiſitions de fonds aux gens de main-morte; ce qui étoit conforme à l'eſprit de la coutume, qui donne 30 ans aux ſeigneurs, pour leur faire vuider leurs mains.

Si on veut prendre pour règle la diſpoſition de l'article 240 de la coutume qui fixe le droit de rachat au 31 de la

valeur de l'héritage ; ce qui eſt proprement évaluer le fond du droit à une ſeule perception, (car une génération eſt ordinairement fixée à 30 ans), & établir que la mutation par vente, ſe fait une fois en trois générations, ce qui eſt à peu près vérifié par les faits. En partant de ces principes, & évaluaut le franchiſſement des lods & ventes à la perception d'un droit, comme la coutume le fait pour le rachat.

On croit être favorable aux ſeigneurs, en ſuppoſant la mutation des biens de campagne par vente, unefois en 80 ans, & celle des maiſons de ville & gros bourgs, une fois en 60 ans ; lorſqu'il n'y a d'uni aux maiſons qu'un jardin, & que ce n'eſt pas un château ayant la ſeigneurie de la ville ou bourg, & réputer gros bourg ceux compoſés de trois cens maiſons au moins, attendu que les mutations par vente ſont plus fréquentes pour les maiſons de ville, que pour les biens de campagne.

Ces ſuppoſitions adoptées pour règle ; ſi un vaſſal veut franchir le droit de lods & ventes ſur un de ſes biens, il faudra qu'il en faſſe l'évaluation en fonds ; mais de quelle manière ſe fera-t-elle ? Celle par experts ſeroit la plus certaine ; cependant comme elle eſt coûteuſe & qu'on pourroit en abuſer pour rendre les franchiſſemens plus difficiles en les rendant onéreux, je crois qu'il conviendroit que le vaſſal fût admis à faire une offre au ſeigneur, par laquelle il évalueroit ſon héritage ; & ſi l'évaluation paroiſſoit inſuffiſante au ſeigneur, il pourroit exiger le priſage par experts ; lequel priſage ſeroit aux frais du vaſſal, dans le cas où le priſage des experts ſeroit d'un (*a*) ſixième au-deſſus de celui porté dans ſon offre ; & ſi au contraire l'eſtimation des experts n'excédoit pas le ſixième, ou fût inférieure à celle faite par le vaſſal, le ſeigneur paieroit les frais des experts ; & ſi le ſeigneur ou le vaſſal faiſoient de mauvaiſes conteſtations, celui qui les auroit faites en paieroit les frais.

L'évaluation faite par le vaſſal, ou par experts, il faudra, ſur le montant du prix du fond, prendre une ſomme qui, en 80 ou 60 ans, ſuivant que ce ſera une maiſon de ville, ou un bien de campagne, produiſe au ſeigneur l'équivalent de

---

(*a*) On déſigne ici le ſixième, qui eſt la quotité, qui, en Bretagne, peut ſeule fonder la reſtitution dans les partages, où l'on exige l'égalité.

ce qu'il eût eu droit de percevoir, ſi le bien étoit vendu une fois dans le même eſpace de tems; & c'eſt ce qui peut ſe faire facilement, en prenant, ſi les ventes ſont dûes au 8e denier, & que ce ſoit un bien de campagne, le 8e du prix principal, & donner au ſeigneur le 5e de cette 8e partie; & ſi les ventes ſont dûes au 6e, il faudra prendre le ſixième du principal, & donner le 5e du 6e au ſeigneur.

Si c'eſt une maiſon de ville, au lieu de donner au ſeigneur la 5e partie du 8e, ou du 6e du principal, on lui donneroit la 4e; à ce moyen il ſe trouvera avoir dans l'eſpace de 80 ou de 60 ans, le 8e ou le 6e du prix principal qui lui auroit été dû, ſi l'héritage étoit vendu dans le même eſpace de tems, parceque la ſomme qui lui ſera payée, ſe doublant trois fois en 60 ans, & quatre fois en 80 ans par les intérêts qu'elle produira en la plaçant, il ſe trouvera avoir, après ce tems révolu, le 8e ou le 6e du prix principal, quoiqu'il n'ait effectivement reçu que le 5e ou le 4e de cette ſomme.

J'obſerverai que lors de l'eſtimation, l'on doit diminuer la valeur des rentes dûes ſur le fond, quand bien même le vaſſal les auroit franchies au ſeigneur en vertu des arrêtés du 4 août, ſans quoi il en réſulteroit que le ſeigneur recevroit les ventes des rentes qui lui appartenoient; & ce ſeroit un double emploi au préjudice du vaſſal.

Outre les deux premières manières que nous venons d'indiquer pour racheter les rentes féodales, les lods & ventes, & autres droits féodaux, excepté le rachat, on pourroit encore en adopter une troiſième, pour faire diſparoître plus promptement la féodalité, ce ſeroit de permettre aux vaſſaux de chaque fief, même des fiefs ſolidaires, de franchir tous ces droits en ſix années.

En prenant pour baſe l'eſtimation faite par la coutume, pour les trois différentes eſpèces de fief, en évaluant les rentes au denier 20, & en portant les droits de lods & ventes, dans les fiefs de baſſe juſtice, à la moitié du prix des rentes, dans ceux en moyenne juſtice, aux trois quarts, & pour ceux en haute juſtice à une ſomme égale au prix des rentes; ce qui donneroit l'eſtimation au denier 30, 35 & 40, porté par la coutume.

On répartiroit ſur toutes les terres du fief, eu égard à leur valeur, par un rôle d'égaïl, la portion du franchiſſement repréſentative du droit de lods & ventes, & on la

paieroit les trois premières années; les trois dernières on paieroit le franchissement des rentes. Dans chaque fief on feroit assembler les vassaux, &, à la pluralité des voix, ils se décideroient à faire leur franchissement de l'une des trois manières, & en passeroient un acte, observant que la pluralité des voix ne seroit acquise que lorsque les débiteurs des deux tiers des droits à franchir seroient de même avis, & s'obligeroient d'avancer les portions de ceux qui ne pourroient payer aux termes fixés; desquelles avances, ceux qui n'auroient pu payer, leur devroient les intérêts au denier vingt, jusqu'au remboursement, & ceux qui auroient fait les avances pour d'autres, auroient pour leur sûreté les mêmes hypothéques & préférences accordées aux anciens droits franchis.

Si les vassaux se décidoient à franchir de la dernière manière en six années, il y auroit peut-être quelques difficultés pour la perception des droits & rentes; d'un côté le seigneur ne doit pas en être privé; & d'un autre côté, les vassaux ne doivent pas être surchargés : pour éviter cet inconvénient, il me paroîtroit juste d'arrêter que les vassaux qui voudroient franchir de cette manière, feroient faire un rôle d'égaïl entr'eux; dans lequel seroit d'abord employé, à larticle de chaque vassal, le principal au denier 20 de la rente, s'il en devoit, & ensuite sa portion du principal du franchissement des droits casuels, relative à la valeur des terres qu'il posséderoit, déduction faite des rentes qu'elles doivent; desorte que celui qui ne devroit point de rentes, ne paieroit que sa portion des droits casuels : ils préviendroient le seigneur, en lui faisant notifier copie de l'arrêté qu'ils auroient pris de franchir les droits de son fief en six années, avec copie du rôle, & qu'ils lui feroient le premier paiement au premier terme où seront dûes ses rentes. En faisant le premier paiement qui sera d'un sixème, ils paieroient les rentes échues & les droits casuels, en ce qu'il en seroit dû. L'année suivante; au second paiement, ils ajouteroient au second sixième les intérêts du principal des cinq sixièmes, lesquels intérêts tiendroient lieu des rentes & droits. Au troisième paiement, ils ne paieroient que quatre sixièmes des intérêts; desorte qu'au sixième paiement, ils n'ajouteroient au sixième du principal que le sixième de l'intérêt.

Le franchissement du droit de rachat souffre beaucoup

moins de difficultés, parcequ'il eſt évalué par l'article 249 de la coutume, au 31e de la valeur du fond. Eſtimation qui peut ſe faire par la déclaration du vaſſal, de la même manière qu'on a indiquée pour les lods & ventes qui ſeront franchis partiellement, ſauf au ſeigneur à demander l'eſtimation par expert, ainſi qu'on l'a expliqué, s'il trouve que l'évaluation faite par le vaſſal ſoit inſuffiſante, & parcequ'il ne peut ſe faire que partiellement par chaque vaſſal.

Le vaſſal pourroit auſſi être autoriſé à abandonner au ſeigneur, pour demeurer quitte du droit de rachat à l'avenir, une année de la jouiſſance du bien qui y eſt ſujet; ce qui pourroit être plus commode pour le vaſſal, quoiqu'il excédât l'eſtimation ſur le pied du trentième. Cet excédant ſeroit compenſé en ce que le vaſſal auroit l'avantage d'applanir toute difficulté ſur l'eſtimation.

L'article 6 des décrets déclare franchiſſable les rentes foncières à quelques perſonnes qu'elles ſoient dûes, & les droits de champart, féodal ou cenſuel, ſuivant le taux qui ſera fixé par l'Aſſemblée.

Les rentes foncières étant évaluées au denier 20 par la coutume, on croit qu'il n'y a pas d'injuſtice à en fixer le rachat ſur le même pied, comme pour les rentes des fiefs, ſéparées des autres droits féodaux, & de ſuivre les autres règles établies pour les rentes féodales, ſoit qu'elles ſoient dûes en argent, en grains, ou autres denrées; qu'elles ſoient ſolidaires, ou qu'elles ne le ſoient pas, qu'elles ſoient dûes à devoir de portage, ou requérables.

On peut encore ſuivre la même règle de l'eſtimation au denier 20, pour le rachat du droit de champart féodal ou cenſuel, en obſervant ce qui a été dit au ſujet des lods & ventes & rachat, ſur la déclaration du vaſſal, pour l'appréciation du droit, ſauf au ſeigneur, qui croiroit l'évaluation du vaſſal trop foible, à demander qu'elle ſoit faite par experts, eu égard à ce que le terrein pourroit lui produire année commune, après déduction des frais qu'il eſt tenu de faire pour percevoir ſon droit de champart. Les frais des experts ſupportables par le vaſſal, ſi l'eſtimation faite par ſa déclaration étoit d'un ſixième, au-deſſous de celle des experts, & par le ſeigneur, ſi cette différence ne ſe trouvoit pas de moins dans la déclaration du vaſſal.

Ce qu'on vient de dire pour le rachat du droit de champart, peut s'appliquer au rachat des dîmes inféodées, ou

pour

pour mieux dire, des dîmes possédées par les laïcs; car les vrais dîmes inféodées sont des champarts féodaux : j'ajouterai seulement que si un canton entier vouloit se racheter de la dîme par un seul paiement, on pourroit prendre pour règle de l'estimation les trois derniers baux des dîmes du même canton, s'il y en avoit eu.

Quoique ce qui concerne les dîmes en général, soit plus particulièrement de la compétence du comité ecclésiastique, que de celui de la féodalité, je rappellerai ici ce que j'ai déja dit, qu'en Bretagne il y a beaucoup de paroisses où les dîmes sont possédées en entier, ou en grande partie par des laïcs; & j'observerai que ces dîmes étant assujetties solidairement à celles possédées par les ecclésiastiques au paiement des curés & vicaires, l'entretien des ornemens & livres nécessaires pour le service divin, & aux réparations des chœurs & chanceau, on ne peut songer au rachat de ces dîmes, ou portions de dîmes, qu'après qu'il aura été prélevé dessus, tout ce qu'on jugera nécessaire de prélever sur les dîmes, pour la nourriture des curés & l'entretien de leurs presbytaires, celle des vicaires, les ornemens & réparations des Eglises, puisque ce sont des charges qu'elles doivent supporter, & que ce sera seulement l'excédent qui sera remboursable aux propriétaires des dîmes.

Agir autrement, ce seroit abuser de l'injustice que les grands bénéficiers ont fait au clergé utile, en ne lui attribuant pour portion congrue que la moitié de ce qui lui étoit nécessaire pour sa subsistance. Car il est incontestable que si les grands bénéficiers, devenus équitables, avoient attribué aux curés une pension de douze à quinze cens livres au lieu de sept, les possesseurs laïcs des dîmes eûssent été obligés d'y contribuer, au cas d'insuffisance de celles possédées par les ecclésiastiques, sans pouvoir s'en plaindre, & qu'ils ne peuvent pas trouver plus mauvais de le faire aujourd'hui, que la nation établit une règle plus juste, en faveur des curés & de leurs vicaires.

Des droits d'usage dans les forêts.

Les droits d'usage que les habitans de quelques villages voisins des forêts, ont d'y prendre du bois pour leur chauffage, & pour bâtir leurs maisons, sont sans doute du nombre de ceux qu'il est permis de franchir; mais seront-ils

franchis en argent, à la volonté des ſeigneurs, ſur le pied du denier 20, de l'eſtimation que le ſeigneur en feroit par ſa déclaration, ſauf aux vaſſaux à faire vérifier cette eſtimation par experts, comme je l'ai déja rapporté pluſieurs fois pour les lods & ventes, & autres objets, ou les ſeigneurs ſeront-ils tenus de céder aux habitans de ces villages, une étendue de terrein, à leur proximité, dans les forêts, équivalentes aux droits qu'ils y ont ?

Comme dans bien des cantons les habitans n'auroient aucuns moyens de ſuppléer à la privation des droits d'uſage, pour leur chauffage & bâtiſe de leurs maiſons, faute d'autre bois à leur proximité, & qu'eux ſeuls peuvent bien juger des moyens de ſuppléer à cette privation ; je penſe que l'option doit leur être déférée, & qu'elle doit être déterminée par le ſuffrage du plus grand nombre des habitans, eu égard au nombre des maiſons que chaque habitant y poſſédera, ou au moins par avis d'experts convenus ; car les priver d'une choſe auſſi néceſſaire à la vie, que l'eſt le bois, ce feroit les forcer d'abandonner leurs poſſeſſions, s'ils n'en trouvoient pas ailleurs à un prix modéré.

Comment ſe fera la déſignation de l'étendue de terrein, que les ſeigneurs devront abandonner dans leurs forêts aux habitans, en compenſation de leur droit d'uſage ; je penſe qu'elle ſe doit faire par expert aux frais communs des habitans, & qu'elle doit être relative à la conſommation qu'en peuvent faire ceux-ci, eu égard au nombre de leurs maiſons, & qu'on doit en donner une plus grande ou moindre étendue, ſuivant que le quartier de forêt ſera plus ou moins peuplé ; mais que les ſeigneurs doivent déſigner les lieux, pourvu qu'ils le faſſent à la proximité des villages ou hameaux.

Des droits de communes dans les terres vagues.

Lorſque les vaſſaux ſont inféodés du droit de communer dans les terres vaines & vagues d'une ſeigneurie, ou d'un fief, comment les ſeigneurs & vaſſaux s'accorderont-ils pour uſer chacun de leurs droits ? Car, comme je l'ai obſervé, le droit de communer n'eſt pas une propriété entière & parfaite ; cependant on ne peut pas diſconvenir qu'elle en fait une grande partie ; & que le ſeigneur qui a accordé ce droit à ſes vaſſaux ne peut, ſans leur con-

fentement; difpofer d'aucune portion des terres vagues; parceque leur droit eft établi fur la totalité.

Comme il n'y a point de règle à cet égard en Bretagne, ne pourroit-on pas adopter le partage établi par l'ordonnance de 1669, & qui eft propofé par M. Potier de la Germondois, dans fon livre du gouvernement des paroiffes pour la Bretagne; mais fans confidérer fi la conceffion du feigneur eft à titre onéreux, ou fi elle ne l'eft pas, par la raifon qu'en Bretagne les rentes ne font pas de l'effence de la féodalité, ni même des droits naturels des fiefs, mais feulement des droits accidentels, fans lefquels l'afféagement eft valable.

Ce partage paroît même devoir s'appliquer avec plus de juftice aux terres vaines & vagues, fur lefquelles un feigneur a concédé le droit de communer à fes vaffaux, qu'aux biens communaux, dont les habitans d'une paroiffe font propriétaires dans d'autres provinces, & auxquels le feigneur, qui les a une fois donnés, ne paroît pas devoir en reprendre aucune portion.

Peut-être feroit-il plus conforme aux ufages admis dans d'autres provinces, de donner aux vaffaux ainfi inféodés du droit de communer, une portion des terres vagues, dans chaque fief où il s'en trouve, pour pacager leurs beftiaux, & qui feroit proportionnée à la quantité de ceux qu'ils peuvent nourrir avec les pailles & foins qu'ils cueillent fur les autres terres du même fief.

Cependant je préférois le partage au cantonnement; car comme il y a beaucoup de fiefs où il y a peu de terres vagues, le cantonnement en abforberoit fouvent la totalité, & le feigneur n'y pourroit prétendre aucune portion; ce qui ne feroit pas jufte, puifqu'il n'a pas concédé l'entière propriété. D'ailleurs, le cantonnement ne me femble pas avoir de règle fixe, & laiffer beaucoup d'arbitraire dans fa détermination.

Le partage étant fait entre les feigneurs & les vaffaux, ou le cantonnement défigné, ne pourroit-on pas autorifer les derniers à divifer entr'eux, ce qui leur feroit échu de terres vagues, eu égard à ce que chacun d'eux poffédroit d'autres terres fous le même fief, afin que chacun d'eux puiffe les cultiver & les mettre en valeur.

Comme pour tous les droits féodaux le feigneur ni le vaffal ne font point tenus de s'aller chercher hors du fief, ou du moins de la feigneurie, il paroîtroit convenable d'obliger chaque feigneur, qui pofsède des fiefs éloignés de

son domicile; de désigner dans sa seigneurie; ou dans la ville du district de sa situation, une personne à laquelle les vassaux pourroient s'adresser, pour régler leurs franchissemens, & faire notifier toutes actions y relatives; de même nommer dans chaque district une personne à laquelle les vassaux pourroient payer les prix des franchissemens des rentes féodales & foncières, & autres droits féodaux, dépendans des bénéfices, & des domaines de la couronne.

J'observerai que l'Assemblée Nationale feroit un grand bien à la province de Bretagne, si elle vouloit prendre en considération les défrichemens des terres vaines & vagues, & les favoriser; ne pourroit-elle pas statuer, que ceux qui défricheront ces sortes de terres seront exemts de payer aucun impôt pandant quinze ou vingt ans; & qu'au contraire ceux qui ne le feront pas, passé un délai de huit ou dix ans, paieront pour ces terres incultes les mêmes impôts qu'on paie sur les autres terres qui les joignent? Il y a tout lieu d'espérer que ce seul encouragement réussiroit, d'après le succès qu'a eu l'exemtion de dîmes pendant quinze ans, prononcée par une déclaration faite en 1768, pour la même province.

Quelques seigneurs propriétaires de grandes terres vagues, objecteront peut-être qu'il seroit dur de les faire payer des impôts pour des terres qui ne leur produiront rien, tandis que par l'abolition des fiefs & des rentes foncières, on les a privés de la ressource de les inféoder ou arrenter; je répondrai qu'ils peuvent encore les vendre par petites portions, ou les donner à rentes franchissables, ou à bail à longues années; j'ajouterai qu'il est nécessaire de donner de l'encouragement aux cultivateurs Bretons, parceque dans cette province l'agriculture y est très-négligée; & qu'en général les terres y sont de mauvaise qualité, & difficiles à travailler; & qu'améliorer l'agriculture, c'est augmenter la source de richesse la plus convenable à un grand empire.

On pourroit encore engager le Roi à céder gratuitement aux municipalités ce qu'il posséde de terres vagues dans chaque paroisse, à charge aux municipalités de les partager aux plus pauvres habitans, & de même engager tous les seigneurs à diviser en petites fermes, leurs grandes terres; ils les affermeroient par proportion beaucoup plus, & il en résulteroit un grand avantage pour le royaume,

étant reconnu que plusieurs petites fermes produisent beaucoup plus en grains, fruits & bestiaux, qu'une grande de même étendue. D'ailleurs, à ce moyen, au lieu d'enrichir un seul fermier, on en mettra plusieurs dans l'aisance, & on retiendroit dans les campagnes un grand nombre d'hommes qui vont se réfugier dans les villes, où ils sont souvent inutiles, & quelquefois dangereux.

Signé GAGON,

Député de Dinan, membre du comité de féodalité.



231